**N° 6696**

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2014-2015

**PROJET DE LOI**

**portant approbation de l’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet,**

**signé à Bruxelles, le 19 février 2013**

**RESUME**

Le brevet européen à effet unitaire est une nouvelle option pour le déposant d’un brevet européen. Lors de la délivrance de son brevet européen, le déposant pourra choisir entre les effets d’un brevet européen classique – c.-à-d. un faisceau de droits nationaux de brevet en vigueur dans les Etats qu’il désigne – ou l’effet d’un brevet européen à effet unitaire qui sera en vigueur de manière uniforme dans les Etats participant à la coopération renforcée. Il sera également possible d’obtenir un brevet unitaire pour les Etats participants et un brevet européen pour les autres Etats membres de l’Organisation européenne des brevets.

Après délivrance, le brevet unitaire continue à être entièrement géré par l’Office européen des brevets qui maintient le registre (inscription de transferts de propriété, licences, etc.) durant toute la vie du brevet et qui encaisse les taxes annuelles de maintien en vigueur des brevets, alors que pour le brevet européen, ces démarches administratives sont gérées séparément par chaque office national des brevets dans les Etats dans lesquels le brevet est en vigueur.

En ce qui concerne les traductions des brevets délivrés, un régime transitoire est mis en place, pendant lequel le titulaire du brevet devra produire la traduction intégrale de son brevet en anglais, ou si le brevet a été délivré en anglais, dans une autre langue communautaire de son choix. Cette exigence disparaîtra lorsqu’il aura été décidé que les traductions par ordinateur ont atteint un niveau de qualité suffisant, et au plus tard après 12 ans. Après cette phase transitoire, une traduction „humaine“ devra uniquement être produite par le titulaire dans le cadre d’un litige portant sur le brevet. D’autre part, le règlement prévoit un régime de compensation financière pour les déposants communautaires qui ont une langue autre que les langues de travail de l’OEB.

Alors que pour un brevet européen, les taxes annuelles de maintien en vigueur sont déterminées indépendamment par chaque Etat, le barème des taxes annuelles pour le brevet unitaire est fixé par un comité des Etats participants, selon des critères tenant compte de la nécessité de promouvoir la compétitivité des entreprises européennes.

L’Accord relatif à une juridiction unifiée du brevet est un accord international ouvert à tous les Etats membres de l’Union européenne. Il comporte en annexe les statuts de la juridiction. Un règlement de procédure sera adopté par le comité administratif institué à l’article 11 de l’Accord.

Le choix de créer cette juridiction par accord international a l’avantage de pouvoir conférer aussi à cette juridiction une compétence en matière de brevets européens classiques (à effet non unitaire), ce qui fait que la nouvelle juridiction pourra immédiatement être saisie de litiges portant sur tous les brevets européens déjà en vigueur, alors que le nombre de brevets unitaires devra démarrer à zéro. Il était initialement envisagé que l’Accord serait également ouvert à l’adhésion d’Etats membres de la Convention sur le brevet européen qui ne sont pas membres de l’Union européenne (entre autres la Suisse, la Norvège et la Turquie). Toutefois l’avis n° 1/09 sur la compatibilité du projet d’Accord avec les Traités de l’Union européenne rendu en mars 2011 par la Cour de justice de l’Union européenne, à la demande du Conseil, a conclu que cette possibilité devrait être écartée.

La juridiction unifiée du brevet comprendra un tribunal de première instance, une cour d’appel et un greffe. La première instance de la juridiction consistera en une division centrale et des divisions locales et régionales, ces deux dernières catégories étant mises sur pied par les Etats ou groupes d’Etats qui le souhaitent. L’activité de la division centrale a été répartie entre trois localités : son siège sera à Paris, des sections seront créées à Londres et à Munich. Les affaires portées devant la division centrale seront réparties conformément à l’annexe II de l’Accord. Les Etats sont encouragés à créer des divisions régionales communes au lieu de divisions locales.

La cour d’appel et le greffe de la juridiction seront établis à Luxembourg. Conformément à l’article 9, la cour d’appel est composée de trois juges qualifiés sur le plan juridique et de deux juges qualifiés sur le plan technique. Les chambres de la cour d’appel seront toujours composées de manière multinationale.